



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2021-11-16-00005

**Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill »,
sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 14 octobre 2021.

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un parcours spécialisé dans la pêche du black-bass sur la Vieille Loire, en vue de préserver un cheptel de poisson de qualité et en quantité suffisante, nécessite des mesures spécifiques.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no-kill » sur la vieille Loire, commune de DECIZE. L'ensemble de la Vieille Loire est concerné.

Article 2 :

Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés. Seule cette espèce est concernée.

Article 3 :

Afin de préserver la production de l'espèce black-bass, les techniques de pêche du carnassier, à savoir la pêche au vif, la pêche au poisson mort et leurre, sont interdites **du dernier dimanche d'avril au 30 juin inclus**.

Article 4:

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2022 à 2026, dans le respect des périodes d'ouverture précisées dans l'article 2.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture.

Mme le Maire de DECIZE.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

M. le Président de l'AAPPMA de DECIZE.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de DECIZE.

Fait à Nevers, le 16 novembre 2021,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET